



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP120

Objet : portant règlementation de la circulation et autorisant l'occupation temporaire du domaine public sur la rue Gambetta

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-20, R.411-25 et R.417-10 ;
- Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu Le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;
- Vu la demande présentée par Marguerite ANDRÉ en date du 18 septembre 2026, sollicitant une circulation alternée dans le cadre de travaux de pose de menuiserie.
- Considérant que les travaux sus visés nécessitent la règlementation temporaire de la circulation afin de permettre le déroulement des opérations dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de circulation.
- Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de voirie publique.

A R R E T E

- Article 1 : **Périmètre et durée**
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux droits des parcelles cadastrées AB 386 sis 2 rue Gambetta du lundi 05 au vendredi 16 octobre 2026.
- Article 2 : **Conditions d'occupation du domaine public**
Marguerite ANDRÉ est autorisée à empiéter sur une partie du domaine public.
- Article 3 : **Conditions de circulation**
La circulation est alternée par panneaux aux droits de la parcelle sus visés conformément à la fiche 4-04 du manuel de signalisation temporaire du chef de chantier.

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, est limitée à 30 km/h et tous les dépassements sont interdits.
- Article 4 : **Sécurité et accès**
Un cheminement dévié sécurisé des piétons sur les passages piétons existants aux abords du chantier est mis en place et doit être conforme à la fiche 3-04 du manuel de signalisation temporaire du chef de chantier.

.../...

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation temporaire est conforme :

- à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie).

Elle est adaptée en permanence aux conditions réelles des travaux et des besoins de sécurisation. Sa maintenance y compris en dehors des heures de travail, et sa dépose seront effectuées par les soins du pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Article 6 : **Responsabilité**

Le pétitionnaire qui est responsable :

- des travaux réalisés
- de la sécurité du chantier,
- de la signalisation,
- de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public.

Article 7 : **Remise en état**

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Dès l'achèvement des travaux, Didier TOUGERON devra immédiatement enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 8 : **Mesure de retrait**

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : **Respect du code de l'urbanisme**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10 : **Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : **Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 22 septembre 2026

Le Maire,
Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le